

Procès-verbal du Conseil Municipal du 07 septembre 2022

Convocation et affichage : le 01/09/2022	
Affichage Procès-verbal : le 09/09/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 13	Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 07 septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, BACH Nicole, CHAMBLIER Isabelle, ROY Christophe, RICHARD Mickaël, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe.

Absents excusés : M. GIRAUD Eric a donné pouvoir à M. RICHARD Mickaël, Mme DURAND Béatrice a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, Mme MASCOT Manuela a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, Mme GOYAU Ghislaine a donné pouvoir à Mme AUDFRAY Françoise, M. AUGEREAU Cédric a donné pouvoir à M. ROY Christophe, M. GOUPILLE Lionel, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, M. BOIS Anthony, Mme VAN CLEMPUT DIET Aurélie.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Patricia TROADEC, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 juillet 2022 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

22-58	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
22-59	Convention de partenariat « projet éducatif territorial » (PEDT)
22-60	Modification de la liste des représentants de la commune aux commissions de travail et de réflexion à la CARA
22-61	Champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé
22-62	Label "Ma commune aime lire et faire lire"
22-63	Mise en place du paiement en ligne - PAYFIP
22-64	Décision modificative budgétaire n° 2
22-65	Apurement des comptes de tiers – création du giratoire de la Queue de l'Ane
22-66	Régularisation d'amortissements par opération non budgétaire – Giratoire de la Queue de l'Ane
22-67	Régularisation d'écritures relatives à la TVA – ZAE de la Queue de l'Ane
22-68	SEMIS : approbation du bilan et du compte de résultat 2021
22-69	Convention de servitude au profit d'Enedis – Parcelle B2553 – déplacement de coffret
22-70	Convention de servitude au profit d'Enedis – Parcelle B2815 – viabilisation d'un terrain
22-71	Convention de servitude au profit d'Enedis – Parcelle B2553 – Borne de recharge
	<u>Questions et points divers :</u> Festival des Vieilles Forges Rentrée scolaire

Délibération n° 22-58 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2022	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2022-19	27/07	CRMH	demande subvention remaniement toiture temple	
2022-20	27/07	Département direction de la culture	demande subvention église (éclairage + toiture) et temple	
2022-21	27/07	CRMH	demande subvention clocher (éclairage et toiture) + chœur (toiture) église + temple (toiture)	
2022-22	04/08	Asso come dance with us	Acceptation d'un don pour contribuer aux actions du « Local jeunes »	100,00
2022-23	16/08	Mme	concession double 15 ans	476,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 22-59 1.4.1. Autres types de contrats
Convention de partenariat « projet éducatif territorial » (PEDT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16, R.227-20 ;

Vu, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'avis rendu par la commission départementales réunie le 06 juillet 2022 et validant le projet éducatif territorial labellisé « Plan Mercredi ».

Considérant le projet éducatif et pédagogique de la collectivité mentionné aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) établi pour la commune de Saint-Sulpice de Royan.

En ce qui concerne l'accueil périscolaire du mercredi, la convention a pour objet de définir les obligations propres à chaque partie pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat « PEDT (OTS 4 jours) labellisé Plan mercredi » annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention de partenariat « PEDT (OTS 4 jours) labellisé Plan mercredi » annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents en rapport avec la présente délibération.

Délibération n° 22-60 | 5.3.3. Désignation de représentants - EPCI

Modification de la liste des représentants de la commune aux commissions de travail et de réflexion à la CARA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, Vu la délibération n°CC-200731-A5 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de créer des commissions de travail et de réflexion où siègent des élus des différentes communes de la CARA.

Il est rappelé que :

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Président de la CARA est membre de droit de chaque commission.

Le Président de la commission concernée sera le rapporteur chargé de présenter le dossier et de transmettre l'avis de la Commission.

Monsieur le Maire propose de modifier la composition des commissions de travail et de réflexion à la CARA.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après un débat au sein du Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de désigner au sein de chacune des commissions de travail et de réflexion (hormis celle des Finances) de la CARA, le représentant titulaire ou suppléant suivant :

COMMISSIONS	Représentant titulaire	Représentant suppléant
2- « Développement économique »	Christian PITARD	Béatrice DURAND
3- « Schéma de Cohérence Territoriale »	Pascal FERRE	Béatrice DURAND
4- « Activités de pleine nature »	Patricia TROADEC	Yves HERVIOT
5- « Transports et mobilité »	Pascal FERRE	Anthony BOIS
6- « Urbanisme et habitat »	Béatrice DURAND	Christophe GUILLEMET
7- « Cycle de l'eau »	Isabelle CHAMBLIER	Nicole BACH
8- « Politique de la ville »	Eric GIRAUD	Isabelle BIZET
9- « Collecte et prévention des déchets »	Nicole BACH	Anthony BOIS
10- « Développement durable - Énergies »	Isabelle BIZET	Isabelle CHAMBLIER
11- « Culture et patrimoine »	Patricia TROADEC	Ghislaine GOYAU
12- « Systèmes d'information et aménagement numérique »	Mickaël RICHARD	Anthony BOIS
13- « Grands projets et bâtiments communautaires »	Christian PITARD	Isabelle BIZET
14- « Gens du voyage »	Christian PITARD	Cédric AUGEREAU

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

Délibération n° 22-61 | 2.3.1. Droit de préemption urbain – institution de zone

Champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) et de mettre en conformité le DPU ainsi que le DPU renforcé avec le PLU de la commune.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation d'un nouveau PLU.

L'article L.210-1 du Code de l'urbanisme indique que le droit de préemption permet à la commune de préempter certains biens à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires. Le DPU peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Le droit de préemption urbain est donc un outil foncier qui permet à la commune de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme. Il lui permet de constituer des réserves foncières qui facilitent la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement portées par la commune dans le cadre des objectifs définis dans le PLU, notamment en matière de production diversifiée de logements, d'accueil d'activités économiques et de mise en œuvre du projet urbain.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines zones « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » telles qu'elles figurent sur le PLU approuvé le 20 janvier 2020. Il est rappelé que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement (article L. 211-4 c du code de l'urbanisme) ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires (article L. 211-4 b du code de l'urbanisme) ;
- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai (application de l'article L. 211-4 a du code de l'urbanisme).

Il est par ailleurs proposé d'instituer un Droit de Préemption urbain renforcé. Il permet d'étendre le droit de préemption aux aliénations exclues dans le droit de préemption urbain simple telles que sur les immeubles bâtis de moins de 4 ans ou les copropriétés dont le règlement a moins de 10 ans...

Vu la délibération du 20 janvier 2020 approuvant le PLU de Saint-Sulpice de Royan,
Vu les articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu les délibérations des 6 juillet 1987, 3 août 1990, 6 février 2001, 13 décembre 2004, 27 août 2007 et du 28 avril 2008 relatives au droit de préemption urbain.
Vu la délibération du 25 mars 2019 instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur :

- toutes les zones urbaines (U) ;
- toutes les zones d'urbanisation future AU ;

Telles qu'elles figurent au Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sulpice de Royan approuvé le 20 janvier 2020.

Article 2 : DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur :

- toutes les zones urbaines (U) ;
- toutes les zones d'urbanisation future AU ;

Telles qu'elles figurent au Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sulpice de Royan approuvé le 20 janvier 2020.

Article 3 : PRECISE que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme ; qu'en outre, la délibération instituant le Droit de préemption urbain sera annexée au PLU.

Article 4 : DECIDE qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie ;
- d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : DECIDE, en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, l'ampliation de la présente délibération :

- à M. le Sous-Préfet de Rochefort ;
- à M. le Directeur départemental des Services fiscaux ;
- à M. le Président du Conseil supérieur du Notariat ;
- à la Chambre départementale des Notaires ;
- aux barreaux constitués près le Tribunal Judiciaire de Saintes ;
- au greffe du Tribunal Judiciaire de Saintes ;

Délibération n° 22-62 8.9.1. Culture
--

Label "Ma commune aime lire et faire lire"
--

La commune de Saint-Sulpice de Royan souhaite obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire ».

Pour cela, elle s'engage à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire en :

- Favorisant la présence de « Lire et faire lire » dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- Associant les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la candidature de la commune pour l'obtention du label « Ma commune aime lire et faire lire ».

AUTORISE Monsieur la Maire ou son représentant à demander le label pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Délibération n° 22-63 1.4.1. Autres types de contrats

Mise en place du paiement en ligne - PAYFIP

Monsieur le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures une adhésion pour chaque dette sera mise en place. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

Délibération n° 22-64 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Décision modificative budgétaire n° 2

Monsieur le Maire explique qu'il convient de régulariser des écritures relatives à la création du giratoire de la Queue de l'Ane.

Il expose les ajustements à apporter au budget primitif de la commune. Il propose de procéder aux augmentations de crédits suivants :

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6811 – Dotations aux amortissements	62 000.00 euros	74121 – Dotation de solidarité rurale	62 000.00 euros
Total dépenses	62 000.00 euros	Total recettes	62 000.00 euros

Investissements :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2031 (op 2023) – Frais d'études	62 000.00 euros	2804132 – Départements / Bâtiments et installations	62 000.00 euros
4582 – Opérations sous mandat / recettes à subdiviser	610 015.65 euros	204132 – Subventions / Département / Bâtiments et installations	610 015.65 euros
Total dépenses	672 015.65 euros	Total recettes	672 015.65 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations et décisions présentées ci-dessus.

Délibération n° 22-65 7.5.3. Subventions attribuées aux établissements et organismes publics
Apurement des comptes de tiers – création du giratoire de la Queue de l'Ane

Monsieur le Maire indique que le compte 4581 « Opérations sous mandat – Dépenses » fait apparaître un solde débiteur de 610 015.65 euros.

Ce solde correspond à la création du giratoire de la Queue de l'Ane. En effet, par délibération du 06 octobre 2014 le Conseil Municipal avait approuvé une convention de co-maîtrise d'ouvrage par laquelle la commune s'engageait à prendre en charge les coûts de réalisation des travaux. L'opération avait été réalisée pour le compte d'un tiers mais aucune contrepartie n'ayant été prévue, le compte 4581 reste donc débiteur.

Monsieur le Maire présente la convention de 2014 qui sera annexé à la délibération.

Il est proposé d'apurer le compte 4581 par le versement d'une subvention en équipement au profit du Département (article 204132) d'un montant de 610 015.65 euros qui viendra créditer le compte 4582.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'APURER le compte 4581 par le versement d'une subvention en équipement au profit du Département (article 204132) d'un montant de 610 015.65 euros qui viendra créditer le compte 4582

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités en résultant.

D'AUTORISER Monsieur le Comptable Public à effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération n° 22-66 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires
Régularisation d'amortissements par opération non budgétaire – Giratoire de la Queue de l'Ane

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 06 octobre 2014 le Conseil Municipal avait approuvé une convention de co-maîtrise d'ouvrage par laquelle la commune s'engageait à prendre en charge les coûts de réalisation des travaux du Giratoire de la Queue de l'Ane.

Cette opération a été soldée par l'attribution d'une subvention d'équipement au profit du Département pour un montant de 610 015.65 euros.

Il convient d'amortir le montant de cette subvention.

Monsieur le Maire précise que l'achèvement des travaux datant de 2015, l'amortissement du montant de la subvention aurait dû être commencé en 2016. Il convient donc de régulariser les amortissements pour la période 2016 -2021.

Monsieur le Maire propose :

- D'amortir le montant de la subvention sur 10 ans ;
- De régulariser les amortissements de 2016 à 2021, soit 6 années, par une opération non budgétaire en autorisant Monsieur le comptable public à effectuer une reprise sur le compte 1068.
- D'amortir les 4 années restantes à compter de 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'AMORTIR la subvention d'un montant de 610 015.65 euros sur 10 ans ;

DE REGULARISER les amortissements de 2016 à 2021, soit 6 années, par une opération non budgétaire en autorisant Monsieur le comptable public à effectuer une reprise sur le compte 1068.

D'AMORTIR les 4 années restantes à compter de 2022.

Délibération n° 22-67 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Régularisation d'écritures relatives à la TVA – ZAE de la Queue de l'Ane
--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°17-10 du 13 février 2017 le Conseil Municipal avait décidé la clôture du budget annexe de la Queue de l'Ane et de la reprise des résultats au budget principal.

Il s'avère toutefois que des écritures relatives à la TVA auraient dû être traitées sur le budget annexe de la ZAE avant le transfert au budget principal.

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation de la façon suivante :

- Régularisation du compte 44567 par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 678 pour un montant de 110.74 euros
- Régularisation du compte 44571 par l'émission d'un titre d'ordre mixte au compte 7788 pour un montant de 2815.57 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

DE REGULARISER les écritures relatives à la TVA en effectuant les opérations détaillées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités en résultant.

D'AUTORISER Monsieur le Comptable Public à effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Délibération n° 22-68 8.5.1. Politique de la ville, habitat, logement

SEMIS : approbation du bilan et du compte de résultat 2021
--

Monsieur le Maire expose que par courrier du 18 juillet 2022, la SEMIS a transmis le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 de l'opération «sept logements locatifs sociaux», certifiés conformes par le

commissaire aux comptes, et son rapport général sur les comptes de l'exercice pour approbation du conseil municipal.

La SEMIS assure la gestion locative de bâtiments communaux pour une 1ère tranche de 4 logements conclue par bail emphytéotique depuis le 1er octobre 1988, et pour une 2ème tranche de 3 logements conclu par bail emphytéotique depuis le 1er mars 1991.

Les comptes de charges et de produits exceptionnels intègrent notamment les engagements de garantie d'exploitation accordés, par convention à la SEMIS. La situation de ces engagements se présente comme suit pour notre commune au 31/12/2021 :

Engagement conventionnel au 31/12/2020	Résultat 2021	Engagement conventionnel au 31/12/2021
- 14 459.91 €	12 554.58 €	- 1 905.33 €

Vu le rapport de la Sté KPMG Audit Ouest sur les comptes de la SEMIS les certifiant réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2021 présenté par la SEMIS.

Délibération n° 22-69 1.4.1. Autres types de contrats
Convention de servitude au profit d'Enedis – Parcelle B2553 – déplacement de coffret

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle B2553 appartenant à la commune et correspondant au Jardin Passy.

Ces travaux visent à déplacer un coffret RM1 dans le cadre des travaux prévus à la pharmacie de la commune. Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal.

Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent notamment à :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle B2553 située Jardin Passy.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

Délibération n° 22-70 1.4.1. Autres types de contrats

Convention de servitude au profit d'Enedis – Parcelle B2815 – viabilisation d'un terrain
--

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle B2815 appartenant à la commune et correspondant à une partie de la rue de la Combe.

Ces travaux visent à viabiliser un terrain pour la construction d'un particulier.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal.

Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent notamment à :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires;
- Etablir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle B2815 située rue de la Combe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

Délibération n° 22-71 1.4.1. Autres types de contrats

Convention de servitude au profit d'Enedis – Parcelle B2553 – Borne de recharge

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle B2553 appartenant à la commune et correspondant au Jardin Passy.

Ces travaux visent à permettre le raccordement de la borne de recharge pour les véhicules électriques.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal.

Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent notamment à :

- Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle B2553 située Jardin Passy.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

Fin de séance : 20h55